



HARVEY

A MINDED LAW FIRM

ARRÊT DE LA CJUE - APPLICATION DE LA DIRECTIVE 2011/61/UE SUR LES GESTIONNAIRES DE FONDS D'INVESTISSEMENT ALTERNATIFS

Dans un arrêt de la Cour de justice de l'Union européenne (la CJUE) du 29 juillet 2024 ([Affaire C-174/23](#)) ayant pour objet une demande de décision préjudicielle introduite par la Cour de Cassation française¹, la CJUE s'est prononcée sur le champ d'application *ratione temporis* et les dispositions transitoires concernant les politiques de rémunération des gestionnaires de fonds d'investissement alternatifs (AIFMs).

LES DISPOSITIONS TRANSITOIRES DES OBLIGATIONS DE RÉMUNÉRATION

A partir de quel moment les États membres sont-ils tenus d'exiger des AIFMs, exerçant avant le 22 juillet 2013 des activités en vertu de la directive 2011/61 sur les gestionnaires de fonds d'investissement alternatifs (la **Directive**), qu'ils respectent les obligations relatives aux politiques et pratiques de rémunération découlant de l'article 13(1)² de cette Directive ? Telle est la substance de la première question posée.

Sur ce premier point, la CJUE considère que les États membres doivent exiger des AIFMs, déjà actifs avant le 22 juillet 2013, qu'ils respectent les obligations de rémunération prévues par la Directive. Cette obligation s'applique à partir de la date où ces AIFMs obtiennent leur agrément, à condition qu'ils

aient soumis leur demande d'agrément avant le 22 juillet 2014.

L'INTERPRÉTATION DE LA CONFORMITÉ

Un AIFM qui, pendant la période à compter du 22 juillet 2013 et jusqu'à la date de l'obtention d'agrément, embauche un salarié ou nomme un dirigeant social à des conditions de rémunération ne respectant pas les exigences de la disposition nationale transposant l'article 13 de la Directive dans le droit national, peut-il être considéré comme prenant toutes les mesures nécessaires pour respecter la législation nationale découlant de ladite Directive au sens de l'article 61(1)³ de celle-ci ? Telle est la substance de la seconde question posée.

Sur ce second point, la CJUE décide que l'expression de la Directive stipulant que les AIFMs doivent adopter « *toutes les mesures nécessaires pour respecter la législation nationale* », implique que les gestionnaires exerçant des activités avant le 22 juillet 2013 évitent de prendre toutes actions de nature à compromettre gravement la réalisation de l'objectif de la Directive.

¹ Cass. com., 15 mars 2023, Pourvoi n° 21-13.964.

² Article 13 'Rémunération', paragraphe 1 : « *Les États membres exigent que les gestionnaires aient des politiques et des pratiques de rémunération pour les catégories de personnel, y compris la direction générale, les preneurs de risques, les personnes exerçant une fonction de contrôle et tout employé qui, au vu de sa rémunération globale, se situe dans la même tranche de rémunération que la direction générale et les preneurs de risques, et dont les activités professionnelles ont une incidence substantielle sur les profils de risque des gestionnaires ou des FIA qu'ils gèrent, qui soient compatibles avec*

une gestion saine et efficace des risques et la favorisent et n'encouragent pas une prise de risque incompatible avec les profils de risque, le règlement ou les documents constitutifs des FIA qu'ils gèrent. Les gestionnaires déterminent les politiques et pratiques de rémunération conformément à l'annexe II. »

³ Article 61 'Dispositions transitoires', paragraphe 1 : « *Les gestionnaires exerçant des activités en vertu de la présente directive avant le 22 juillet 2013 prennent toutes les mesures nécessaires pour respecter la législation nationale découlant de la présente directive et présentent une demande d'agrément dans un délai d'un an à compter de cette date.* »



EN RÉSUMÉ

Les AIFMs actifs avant le 22 juillet 2013 doivent :

- i. se conformer aux nouvelles règles de rémunération dès leur agrément, et
- ii. s'assurer que leurs actions ne nuisent pas aux objectifs de la Directive.

CJEU JUDGMENT - APPLICATION OF DIRECTIVE 2011/61/UE ON ALTERNATIVE INVESTMENT FUND MANAGERS

In a decision delivered by the Court of Justice of the European Union (CJEU) on 29 July 2024 ([Case C-174/23](#)) in response to a request for a preliminary ruling from the French *Cour de Cassation*⁴, the CJEU ruled on the *ratione temporis* scope and on the transitional provisions concerning the remuneration policies of alternative investment fund managers (AIFMs).

THE TRANSITIONAL PROVISIONS OF THE REMUNERATION OBLIGATIONS

From what point in time Member States were obliged to require AIFMs carrying on activities under Directive 2011/61 on alternative investment fund managers (the **Directive**) before 22 July 2013 to comply with the obligations relating to remuneration policies and practices arising from article 13(1)⁵ of that Directive? This is the substance of the first question raised.

The CJEU considers that Member States must require from AIFMs that were already active before 22 July 2013 to comply with the remuneration obligations set out in the Directive. This obligation applies from the date on which these AIFMs obtain their authorisation, provided that they have submitted their application for authorisation before 22 July 2014.

THE INTERPRETATION OF COMPLIANCE

Can an AIFM who, during the period from 22 July 2013 until the date of obtaining authorisation, hires an employee or appoints a director with remuneration terms that do not comply with the requirements of the national provision transposing article 13 of the Directive into national law, be considered to be taking all necessary measures to comply with national legislation deriving from that Directive within the meaning of Article 61(1)⁶ thereof? This is the substance of the second question raised.

The CJEU considers that the Directive's provision that AIFMs must take « *all necessary measures to comply with national legislation* » means that AIFMs operating before 22 July 2013 must avoid taking any action that could seriously compromise the achievement of the Directive's objective.

IN SUMMARY

AIFMs active before 22 July 2013 must

- (i) comply with the new remuneration rules as soon as they are authorised, and
- (ii) ensure that their actions do not undermine the objectives of the Directive.



Ulrike Jacquin-Becker

Partner
Investment Funds &
Regulatory
ulrike.jacquin@harvey.lu

⁴ Cass. com., 15 mars 2023, Pourvoi n° 21-13.964.

⁵ Article 13 'Remuneration', paragraph 1: "Member States shall require AIFMs to have remuneration policies and practices for those categories of staff, including senior management, risk takers, control functions, and any employees receiving total remuneration that takes them into the same remuneration bracket as senior management and risk takers, whose professional activities have a material impact on the risk profiles of the AIFMs or of the AIFs they manage, that are consistent with and promote sound and effective risk management and do not

encourage risk-taking which is inconsistent with the risk profiles, rules or instruments of incorporation of the AIFs they manage.

The AIFMs shall determine the remuneration policies and practices in accordance with Annex II."

⁶ Article 61 'Transitory provisions, paragraph 1: "AIFMs performing activities under this Directive before 22 July 2013 shall take all necessary measures to comply with national law stemming from this Directive and shall submit an application for authorisation within 1 year of that date."